



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/142
28 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/142. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 3/, dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba,

Notant les préoccupations suscitées par les informations qui font état de graves violations des droits de l'homme à Cuba et que mentionne le rapport intérimaire 4/ présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

4/ A/48/562, annexe.

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1992/61 du 3 mars 1992 5/, et a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et notant la réponse citée dans l'appendice II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial où il est dit : "nous rejetons catégoriquement la résolution 1992/61, à l'application de laquelle il nous est donc impossible de collaborer de quelque manière que ce soit",

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire 4/;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;

3. Demande au Gouvernement cubain de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial en lui accordant une totale liberté d'accès pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Déplore vivement les nombreuses informations non contestées, touchant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme 6/ et dans son rapport intérimaire;

5. Engage le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique; à autoriser la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'accéder aux prisons; à faire réviser les condamnations pour délits politiques; et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

6/ E/CN.4/1993/39.